

**ARRETE N° A 25/2022**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DE LA COLOMBE**

Le Maire de la Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise Orange en date du 14 mars 2022, reçue en mairie le 16 mars 2022, qui souhaite effectuer des travaux de raccordement pour deux clients (pose de 10 poteaux en bord de route et de câbles) en occupant temporairement le domaine public Chemin de la Colombe.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 4 avril au 15 avril, l'entreprise Orange est autorisée à procéder à effectuer des travaux de raccordement pour deux clients (pose de poteaux en bord de route et de câbles) en occupant temporairement le domaine public Chemin de la Colombe (*occupation du domaine public accordé jusqu'au 3 décembre 2033*).

**ARTICLE 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**ARTICLE 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**ARTICLE 9 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur le chantier.

**Fait à St Michel sur Savasse le 17 mars 2022,**



**Pierre COLOMB**